

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.80

23 mars 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère de l'environnement et de l'énergie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Certaines piles (SH 85.06.111)
5. Intitulé: Projet de modification de l'Ordonnance relative aux piles présentant un danger pour l'environnement (SFS 1986: 1236)
6. Teneur: Le gouvernement suédois va décider d'interdire la commercialisation et la vente professionnelles des types suivants de piles alcalines présentant un danger pour l'environnement, qui contiennent en poids plus de 0,025 pour cent de mercure et de cadmium: LR 03, LR 6, LR 14, LR 20 Ces abréviations correspondent aux spécifications des normes internationales CEI 86-1 et CEI 86-2. L'interdiction est liée aux progrès réalisés pour diminuer le contenu de mercure dans les piles présentant un danger pour l'environnement.
7. Objectif et justification: Protection de l'environnement
8. Documents pertinents: Ordonnance relative aux piles présentant un danger pour l'environnement. SFS 1986: 1236
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Entrée en vigueur: 1er janvier 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 22 mai 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: